



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 37657

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les maladies professionnelles dues à l'amiante. Malgré les évolutions législatives et réglementaires apportées l'an passé, visant à permettre à certaines catégories de salariés exposés et de malades de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, des difficultés persistent. Ainsi, l'ambiguïté de la rédaction de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, concernant la réouverture des droits pour les dossiers considérés comme prescrits, risque d'entraîner un imbroglio judiciaire préjudiciable aux victimes. En effet, le premier arrêt de la cour d'appel ayant eu à évoquer cette question, a tranché dans un sens défavorable aux victimes, estimant que l'article 40 ne rouvrirait pas le délai de prescription en matière de faute inexcusable de l'employeur, seule disposition permettant l'indemnisation de tous les préjudices. Si cette jurisprudence devait être suivie, les victimes ayant déjà perçu des indemnités devraient alors les restituer. Par ailleurs, de nombreuses victimes de l'amiante ne peuvent bénéficier du « fonds de garantie pour la cessation anticipée d'activité », en raison de graves lacunes dans la couverture prévue par le dispositif. En effet, un grand nombre de victimes de l'amiante et des secteurs entiers ayant manipulé de grosses quantités de ce matériau, ont été oubliés dans les textes. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ces questions et quelles mesures peuvent rapidement être mises en oeuvre, afin de répondre aux attentes des personnes concernées.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 lèvent, jusqu'au 27 décembre 2001, la prescription des droits des victimes de l'amiante aux prestations et indemnités dont les organismes de sécurité sociale ont la charge en vertu des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, lorsque la maladie professionnelle a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1er janvier 1947 et le 29 décembre 1999. La ministre de l'emploi et de la solidarité estime que cette loi ouvre également la possibilité de lever la prescription pour ce qui concerne les droits à l'indemnisation complémentaire prévue en cas de faute inexcusable mettant en cause la responsabilité civile de l'employeur. C'est cette position qui est adoptée dans la circulaire DSS/4 B n° 2000/45 du 26 janvier 2000. Par ailleurs, l'article 41 de cette même loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 instaure un dispositif de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés et anciens salariés ayant été occupés dans les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et en faveur des victimes de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante. L'arrêté du 29 mars 1999 qui fixe la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante a été rectifié et complété par un arrêté du 21 juillet 1999. Une deuxième modification est en cours d'instruction. En outre, le Gouvernement a intégré dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 l'élargissement du droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante aux salariés et anciens salariés des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante, de la construction et de la réparation navales et aux dockers qui ont pratiqué le transport de sacs d'amiante. De plus, la base de calcul de l'allocation de cessation anticipée d'activité de ces travailleurs, en cas de rémunération réduite, sera aménagée. Ces dispositions, inscrites à l'article 36 de

la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, nécessitent d'être complétées par des mesures réglementaires qui interviendront au cours du deuxième trimestre de l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37657

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6651

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3438